

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX , le 19/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SOBA BENNES DU SUD OUEST**

66 ZI d'Eygreteau  
33230 COUTRAS

Références : 22-794  
Code AIOT : 0003106585

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2022 dans l'établissement SOBA BENNES DU SUD OUEST implanté 66 ZI d'Eygreteau 33230 COUTRAS . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspectin a été diligentée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) afin notamment de vérifier:

- la bonne mise en oeuvre des dispositions pour satisfaire à l'arrêté de mise en demeure (APMD) du 21/09/2021;
- la résorption des écarts observés lors de la précédente inspection datant d'avril 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOBA BENNES DU SUD OUEST

- 66 ZI d'Eygreteau 33230 COUTRAS
- Code AIOT : 0003106585
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement réalise la construction de bennes métalliques en partant de barres d'acier puis à des opérations de découpage, d'assemblage (soudage...), de mise en peinture. Plusieurs de ces activités font l'objet d'un classement sous le régime Déclaratif.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Régularisation situation administrative (2940)	AP de Mise en Demeure du 21/09/2021, article 1	/	Amende	15 jours
2	Plan de gestion des solvants (PGS)	AP de Mise en Demeure du 21/09/2021, article 2	/	Amende	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 22/08/2022, article 2	/	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2022, article 7.2	/	Sans objet
7	Traitement effluents de l'aire de lavage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.5	/	Sans objet
8	Autres moyens de lutte incendie et vérifications	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	/	Sans objet
9	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets en COV en sortie de cabine de peinture	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2	/	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie	AP de Mise en Demeure du 21/09/2021, article 2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre de lumière de nombreux écarts ne permettant pas de garantir pleinement le respect de l'APMD du 21/09/2021 (défaut d'Enregistrement de nouveau constaté et absence de PGS réalisé). Concernant les non-respects de certaines dispositions de l'APMD du 21/09/2021, un arrêté préfectoral portant amende administrative est proposé (montant de 5000 € pour le défaut d'Enregistrement et de 1000 € pour le défaut de PGS).

Par ailleurs, de nombreux écarts ont été observés. Il s'avère que dans un premier temps, il est laissé le temps à l'exploitant d'apporter les compléments nécessaires et qu'en cas de dérive des délais pour les mises en conformité qui s'imposent, l'inspection pourra proposer, suite à une nouvelle inspection in situ, la prise de suites administratives (de type mise en demeure) à Madame la Préfète.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Régularisation situation administrative (2940)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/09/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier d'Enregistrement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société SOBA Benne du Sud-Ouest, exploitant une installation classée, sise 266 Zone industrielle d'Eygreateau - 33 230 COUTRAS, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, afin de régulariser sa situation administrative (notamment au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées), soit :</p> <p>En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture en application des dispositions de l'article R.512-46 du code de l'environnement ;</p> <p>En réduisant son activité au plus au seuil de la déclaration.</p> <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <p>Dans le cas où il opte pour le retour, au plus, au régime de la déclaration ; celui-ci doit être effectif au plus tard pour la fin du mois d'octobre 2021 et l'exploitant fournit dans le même délai les justificatifs correspondants ;</p> <p>Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée (enregistrement), ce dernier doit être déposé au plus tard pour la fin du mois de novembre 2021. L'exploitant fournit sous 15 jours les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, devis accepté etc.).</p> <p>L'exploitant se positionne sur l'option retenue par courrier à destination de l'inspection des installations classées sous 15 jours à partir de la notification de présent arrêté.</p> <p>Echéance de l'APMD : 30/11/2021</p> <p><b>Constats :</b> Constats de la précédente inspection (avril 2021) :</p> <p>Le site était pourvu d'une seule cabine de peinture . En 2020 (qui a été une année assez similaire aux autres années en termes de consommations), l'exploitant déclare avoir consommé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-5 tonnes de produits solvantés de type xylène ;</li> <li>-25 tonnes d'apprêts solvantés (à raison d'une consommation de 12 fûts de 200 litres mensuellement). L'exploitant a indiqué ne pas recourir à l'utilisation de durcisseurs ;</li> <li>-19 tonnes de peintures solvantées (xylène). Aucune préparation de peinture n'est réalisée sur site (aucun laboratoire de préparation n'a été constaté).</li> </ul> <p>=&gt; soit environ 200 kg/j (sur une base de 245 jours par an considérant que l'établissement ferme 3 semaines en août et fonctionne uniquement 5 jours par semaine).</p> <p>Ceci confirme bien le classement que l'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique au titre de la rubrique 2940-2a.</p> <p>Depuis la précédente inspection et suite à la mise en demeure supra, l'exploitant a opté pour le maintien de son établissement sous le régime déclaratif. D'ailleurs sur la déclaration ICPE pour régulariser l'activité au titre de la rubrique 2940, la preuve de dépôt n° A-2-WNQG7Z725 du 04/04/2022 précise un niveau d'activité de 40,57 kg/j pour la rubrique 2940-2b. A cet effet, l'exploitant était bien sous le régime de la déclaration et il a précisé à plusieurs reprises maintenir ce régime de classement de façon pérenne.</p> <p>Depuis la précédente inspection, l'exploitant a également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-substitué intégralement les apprêts par des produits à base aqueuse et non solvantés comme auparavant. Cette action a permis de réduire d'environ 50 % les consommations de solvants de l'établissement ;</li> <li>-mis en place un système permettant de suivre les quantités de peinture utilisées chaque jour ; un système de pesée avant et après application est réalisé et fait l'objet d'un enregistrement via des fiches dédiées et disponibles en toutes circonstances.</li> </ul> <p>Lors de son contrôle du 12/09/2022, l'inspecteur a souhaité s'assurer du caractère pérenne d'une capacité journalière en deçà des 100 kg/j de produits solvantés dans les activités d'application de peintures pour les benne assemblées.</p> <p>Pour une dizaine de jours de travail entre début août et le 12/09, un contrôle par sondage des flux journaliers de peintures utilisées, a été réalisée. Il s'avère qu'à plusieurs reprises, le flux de 100 kg/j était dépassé ; cela concerne par exemple les jours suivants (issus d'un contrôle non exhaustif) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-02/08 : 126 kg/j ;</li> <li>-03/08 : 110 kgj ;</li> </ul>

<p>-01/09 : 152 kg/j ;  -12/09 (JOUR DE L'INSPECTION) : 112 kg/j alors que la journée de travail n'était pas finalisée (quantité évaluée à environ 15h00).</p> <p>La mise en demeure supra n'est donc pas respectée compte tenu du fait que l'établissement continue d'exploiter l'activité 2940 sous le régime de l'Enregistrement.</p> <p><b>Observations :</b> L'échéance de l'APMD du 21/09/2021 étant dépassée pour le point supra et au vu des enjeux associés à l'exploitation d'un tel établissement sans disposer de l'autorisation préfectorale idoine, l'inspection propose à Madame la Préfète de prendre à l'encontre de l'exploitant, un arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative pour non-respect dudit APMD.</p> <p>Eu égard aux enjeux de sécurité liée à l'exploitant d'une telle activité non enregistrée, l'amende porterait sur un montant de 5000€.</p> <p>Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Amende</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 2 :** Plan de gestion des solvants (PGS)

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/09/2021, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets en COV</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La société SOBA Bennes du Sud-Ouest, exploitant une installation classée, sise 266 Zone industrielle d'Eygreteau - 33 230 COUTRAS, est mise en demeure de respecter, au plus tard pour la fin du mois d'octobre 2021, les dispositions suivantes :  - article 6.3 de l'arrêté du 02/05/2002 susvisé ; en élaborant un plan de gestion des solvants (PGS) conforme aux doctrines en vigueur, assorti d'une évaluation des émissions diffuses en COV (composés organiques volatils) ainsi que le cas échéant, d'un plan d'actions pour réduire les émissions de solvants ;</p> <p>Echéance de l'APMD : 31/10/2021</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a justifié de la réalisation d'analyse des rejets atmosphériques en COV (composés organiques volatils) au droit des émissaires raccordés aux cabines de peinture.</p> <p>L'exploitant a précisé que son souhait est d'établir un PGS au plus tard pour la fin 2022. Il a indiqué être à la recherche d'un prestataire compétent pour réaliser ce dernier.</p> <p>L'inspection constate que la mise en demeure n'est pas satisfaite concernant ce point.</p>
<p><b>Observations :</b> L'échéance de l'APMD du 21/09/2021 étant dépassée pour le point supra, l'inspection propose à Madame la Préfète de prendre à l'encontre de l'exploitant, un arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative pour non-respect dudit APMD. L'amende porterait sur un montant de 1000€.</p> <p>Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Amende</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 3 :** Rejets en COV en sortie de cabine de peinture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat effectué lors de l'inspection d'avril 2021 :  Fait non conforme susceptible de mise en demeure (FSMD) <sup>4</sup> : Aucune campagne de mesure des émissions atmosphériques (en COV...) au niveau de l'émissaire de la cabine de peinture, n'est réalisée périodiquement.
<b>Constats :</b> Fin 2021, des analyses en COV ont été réalisées par l'APAVE au niveau des émissaires raccordés aux cabines de peinture. Aucune non-conformité particulière par rapport aux valeurs limites d'émission (VLE), n'a été identifiée.  Pour rappel, la réglementation prévoit l'analyse de l'ensemble des COV susceptibles d'être émis au sein des installations y compris ceux dits de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié identifiés à phrases de risques / mentions de dangers. L'exploitant a indiqué à l'inspection que « les produits solvantés utilisés ne contiennent aucun produits inscrit dans l'annexe III (cf FDS peinture des EMAUX de l'Atlantique) ni sur le XYLENE fourni par BRENTAG (cf FDS). L'APAVE, ayant constaté qu'aucun produit ne figuré dans l'annexe III, a donc jugé de ne pas faire de mesure ».  L'inspection prend note de ce retour et rappelle à l'exploitant qu'en cas de modification / changement de produits solvantés utilisés, une analyse de la nécessité ou non de réaliser des mesures de « COV – annexe III » devra être effectuée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 :** Moyens de lutte incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/09/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Substitution des RIA par des extincteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SOBA Bennes du Sud-Ouest, exploitant une installation classée, sise 266 Zone industrielle d'Eygretreau - 33 230 COUTRAS, est mise en demeure de respecter, au plus tard pour la fin du mois d'octobre 2021, les dispositions suivantes : -article 4.2 de l'arrêté du 02/05/2002 susvisé / article 4.5 de l'arrêté du 12/05/2020 ; en installant des robinets d'incendie armés (RIA) aux emplacements adéquats et en nombre adapté de sorte à garantir une maîtrise du risque d'incendie ou en proposant des dispositions alternatives. Echéance de l'APMD : 31/10/2021
<b>Constats :</b> A la suite de nombreuses demandes de l'inspection, l'exploitant a adressé un porter à connaissance le 29/07/2022 portant sur la substitution des RIA réglementaires par des extincteurs mobiles de 50 kg sur roues.  Cet aménagement a été acté par l'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales du 22/08/2022. Ceci permet de lever la mise en demeure supra sur ce volet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'avant-dernier tiret du premier alinéa de l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, à savoir : [L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de robinets d'incendie armés ;  est supprimé et remplacé par :  -de plusieurs extincteurs d'une capacité minimale de 50 kg sur roues situés à proximité de la cabine de peinture et de la zone de préparation / stockage de produits solvantés ; lesdits extincteurs sont en nombre suffisant pour permettre d'attaquer un feu de deux côtés opposés et les agents d'extinction sont adaptés aux produits stockés et manipulés ; -l'ensemble des salariés est formé au risque incendie et entraîné à la manipulation des extincteurs et en particulier, des extincteurs sur roues de capacité minimale de 50 kg ; -les stockages de produits combustibles et inflammables à proximité de la zone à risque (application et préparation de peintures) ne sont pas autorisés en dehors des produits nécessaires à l'exploitation des activités liées à la rubrique 2940 ; -les activités de stockage, de préparation et d'application de peintures solvantées sont effectuées dans un bâtiment doté d'une structure composée de matériaux incombustibles ; -lors du fonctionnement des installations de préparation et d'application de peintures, plusieurs équipiers de première intervention, dûment formés, sont présents à proximité des zones à risque.
<b>Constats :</b> Sur site, l'inspecteur a constaté : -la présence de deux extincteurs mobiles 50 kg au droit de la cabine de peinture et un autre situé au niveau de la zone de stockage des peintures solvantées (xylène). Les extincteurs ont été vérifiés en mai 2022 ; -l'absence de produits inflammables et combustibles à proximité de la cabine de peinture en dehors des produits solvantés nécessaires à l'activité (ceux présents dans le laboratoire de peinture contigu à la cabine de peinture) ; -que les activités de stockage, de préparation et d'application de peintures étaient bien réalisées dans un bâtiment composé en matériaux incombustibles pour ce qui concerne la structure du sol et des murs (bardages métalliques).  De plus, l'exploitant a installé des rideaux (de toute la hauteur du bâtiment), en matériaux ignifugés selon lui et maintenus fermés en permanence, pour isoler la zone de stockage des produits inflammables (peintures solvantées) du reste des autres activités (dont la cabine de peinture).  Enfin, l'inspecteur a relevé que les salariés n'avaient pas été formés à la manipulation des extincteurs mobiles 50 kg suscités et qu'aucun personnel n'avait été formé en qualité d'équipier de 1ère intervention.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de former l'ensemble du personnel à la manipulation des extincteurs mobiles 50 kg au niveau de l'activité peinture ainsi que de former du personnel apte à effectuer des actions d'équipier de première intervention.  Il est rappelé que ce type d'écart peut conduire à des sanctions administratives de type mise en demeure à défaut de mise en place des actions correctives nécessaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2022, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, quantité stockée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Constat effectué lors de l'inspection d'avril 2021 :</p> <p>L'ensemble des arrêtés ministériels applicables à l'établissement dispose de manière générique que : « la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ».</p> <p>Or au droit des extérieurs de l'entrepôt, l'inspection a relevé la présence de quantités de déchets dangereux en quantité notable. En effet, il a été relevé (en réalisant une comptabilité empirique) la présence d'environ 150 fûts de 200 litres contenant des déchets solvantés liquides et solides (boues sèches et filtres rebutés provenant de la cabine de peinture).</p> <p>Selon les dires de M. LAMBOROT, il s'agit là essentiellement de déchets historiques datant d'avant la reprise de la société en 2016 par la SOBA (ces déchets auraient donc été produits par la société Sud-Ouest Bennes Amovibles liquidée en 2016). M. LAMBOROT a indiqué qu'il fallait compter environ 60 k€ pour traiter le tout. Il envisage donc des évacuations trimestrielles progressives pour annihiler ce stockage de déchets historiques.</p> <p>Fait non conforme susceptible de mise en demeure (FSMD) 5 : La quantité de déchets dangereux solvantés stockés sur site dépasse largement la capacité annuelle de production et/ou d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant propose un calendrier raisonnable pour l'évacuation de l'ensemble de ces déchets dangereux « historiques » vers des filières dûment autorisées à cet effet.</p>
<p><b>Constats :</b> A l'issue de l'inspection d'avril 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection à plusieurs reprises des bordereaux de suivi de déchets (BSD) attestant de l'expédition des déchets dangereux solvantés « historiques » vers des filières de traitement autorisées.</p> <p>Depuis la reprise de l'activité par le nouvel exploitant en janvier 2022, une quarantaine de fûts métalliques contenant des déchets dangereux solvantés solides, a été générée et a été évacuée vers la fin juillet 2022. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le BSD justifiant du mouvement de ces déchets vers une filière dûment autorisée.</p> <p>De plus au jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une dizaine de fûts de 200 litres ; ces déchets ont été générés depuis la reprise des activités fin août 2022 (suite à l'arrêt estival annuel). Ainsi, les déchets présents sur site correspondaient en quantité à moins d'un mois de production. Ceci permet de lever la non-conformité FSMD5 vue lors de la précédente inspection.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de transmettre le BSD dûment renseigné concernant l'évacuation de la quarantaine de fûts métalliques de déchets dangereux, intervenue fin juillet 2022.</p> <p>L'absence de justification peut conduire l'inspection à considérer la prescription de l'article 7.2.1 supra non respectée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 :** Traitement effluents de l'aire de lavage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des autorisations conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, les valeurs limites suivantes (sur effluent brut non décanté et non filtré)
<b>Constats :</b> Lors d'échanges antérieurs avec l'exploitant, il avait été confirmé qu'un séparateur à hydrocarbures (HCT) était présent au droit de la zone de lavage des bennes métalliques peintes. Selon l'exploitant, le séparateur HCT est présent depuis 2011 et il ne connaît pas l'historique de l'entretien de cet ouvrage.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de justifier auprès de l'inspection que le séparateur HCT de l'aire de lavage des bennes est suffisamment dimensionné et de transmettre le bordereau de suivi de déchets (BSD) attestant de son curage.  Il est rappelé que ce type d'écart peut conduire à des sanctions administratives de type mise en demeure à défaut de mise en place des actions correctives nécessaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 :** Autres moyens de lutte incendie et vérifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un système interne d'alerte incendie ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.  Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection, les détecteurs incendie qui avaient été installés au niveau de la cabine de peinture et de la zone de stockage des peintures solvantées. En outre, le détecteur incendie est situé à l'extérieur de la cabine de peinture.  L'exploitant a indiqué oralement (point non vérifié par l'inspection) que les détecteurs incendie supra étaient raccordés à une alarme sonore qui serait perceptible dans tout le bâtiment.  L'exploitant a précisé que le caractère fonctionnel de la détection incendie et du report d'alarme ne faisait pas l'objet de vérifications annuelles.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de : -justifier que le système de détection incendie est bien conforme aux dispositions réglementaires précitées ; -justifier que le report d'alarme en cas de détection automatique est bien audible par le personnel dans tout le bâtiment; -procéder au contrôle annuel de bon fonctionnement de la détection automatique d'incendie.  Il est rappelé que ce type d'écart peut conduire à des sanctions administratives de type mise en demeure à défaut de mise en place des actions correctives nécessaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.</p> <p>D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors du contrôle périodique réalisé au titre de la rubrique 2940 en mai 2022, l'organisme de contrôle indiquait qu'une étude de faisabilité pour installer du désenfumage était prévu pour le mois de juin 2022.</p> <p>Interrogé par l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir procédé au chiffrage de l'installation d'un désenfumage au niveau de la zone de stockage et d'application / préparation des peintures. Le coût serait évalué à environ 50 k€. Afin d'étudier les possibilités techniques pour la réalisation du chantier, l'exploitant a indiqué qu'un prestataire se déplacera sur site courant septembre 2022.</p> <p>Lors de son contrôle, l'inspecteur a bien constaté l'absence de désenfumage aux emplacements requis réglementairement à savoir au niveau de la zone de préparation (laboratoire) et d'application (cabine) de peintures solvantées.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de transmettre à l'inspection les solutions retenues pour l'installation d'un dispositif de désenfumage conforme au niveau de la zone de préparation / application de peintures. Dans cette transmission, l'exploitant précise le calendrier de mise en place du désenfumage sans toutefois que les mises en conformité n'interviennent après fin 2022.</p> <p>Il est rappelé que l'absence de désenfumage est un écart réglementaire pouvant conduire à des suites administratives de type mise en demeure à défaut de mise en place des actions correctives nécessaires. La non transmission des justificatifs demandés ci-dessus peut amener l'inspection à prendre ces suites administratives.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet